

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :

I. JARDRY

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Tél.: 05 45 97 62 62 54

Courriel: pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr

Angoulême, le 1 3 AUUT 2024

La préfète de la Charente

à

Destinataires in fine

Objet : élaboration des zones d'accélération des EnR (ZAEnR) – 2ème phase

Conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes sont invitées à délibérer sur les zones d'accélération des EnR (ZAEnR) sur leur territoire. A ce jour, environ 62 % des communes du département ont pris une délibération sur le sujet. La plupart des communes ont proposé des zones d'accélération des énergies renouvelables et quelques communes ont acté par délibération le choix de pas en identifier pour le moment.

Bien que votre commune ait pris une délibération sur le sujet, accompagnée de cartes, la réalisation de la concertation avec la population ne ressort pas de la délibération. Cette étape de concertation, exigée par la loi, est réalisée selon des modalités librement définies par les communes. A minima, il est attendu des éléments quant à la période de concertation et au(x) moyen(s) mis en œuvre (affichage en mairie avec registre, article sur site internet avec possibilité de message, réunion publique, etc.).

Les zones définies par les délibérations intervenues au cours de cette première phase ont été examinées le 17 juillet dernier par le Comité Régional de l'Énergie qui a constaté que les ZAEnR proposées ne suffiraient pas à atteindre les objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable en 2030.

Suite à cet examen, une seconde phase de proposition de zones d'accélération complémentaires est désormais ouverte.

Il vous est ainsi possible de proposer des zones d'accélération complémentaires ; dans tous les cas, je vous invite, a minima, à retranscrire les modalités de concertation mises en œuvre au sujet des zones d'accélération par délibération ou bien en m'adressant un rapport ou une attestation précisant la période et le moyen par lequel cette concertation a été réalisée (exemple : affichage en mairie, site

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr internet, ...). Ces éléments sont, en effet, indispensables pour pouvoir prendre en compte vos zones d'accélération dans l'arrêté préfectoral que je prendrai en fin d'année.

Seront prises en considération les délibérations de zones d'accélération prises avant le 31 octobre 2024. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de proposer de zones d'accélération avant que ne soit engagée une révision de ces zones, dans les prochaines années.

Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'EPCI. Les services de la DDT se tiennent à votre disposition en cas de besoin.

13 M.J. 2024

P/La préfète et par délégation, Le sec létaire général,

Jean-Charles JOBART

#### Destinataires:

- Madame ou Monsieur le Maire
- En copie à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- En copie à la DDT
- En copie à la sous-préfecture territorialement compétente

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr





# Avis du Comité Régional de l'Energie de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2024

concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Comité régional de l'énergie de Nouvelle-Aquitaine salue et remercie les communes qui ont proposé une ou plusieurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur leur territoire, conformément à la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. La définition de ces zones est un nouvel outil de planification territoriale, complémentaire aux dispositifs existants et dont l'objectif est de faciliter le développement des projets d'ENR dans une approche concertée localement.

La communauté scientifique le rappelle régulièrement : dans le contexte d'urgence climatique et énergétique, notre dépendance aux énergies fossiles doit être fortement réduite, et le développement de toutes les énergies renouvelables doit être accéléré. Avec une énergie renouvelable moins chère, maîtrisée dans la durée et coordonnée avec une relocalisation des filières concernées, l'économie régionale gagnera en compétitivité et en souveraineté. Les énergies renouvelables sont aussi une source d'emplois notamment dans les territoires ruraux, et un moyen de répondre à l'urgence sociale liée à l'augmentation du coût de l'énergie. Leur développement devra aussi tenir compte des enjeux environnementaux, et d'une bonne maîtrise de la ressource biomasse.

Ce comité régional de l'énergie du 17 juillet 2024 analyse la première levée des ZAENR en Nouvelle-Aquitaine, arrêtée au 31 mars 2024 par le Préfet de région : 1 129 communes soit 26% des communes de Nouvelle-Aquitaine ont délibéré en proposant des ZAENR.

L'avis rendu à ce jour est donc une étape intermédiaire dans un processus qui aboutira à l'automne 2024, les communes n'ayant pas encore mené l'exercice pouvant y contribuer dès à présent. Le Comité régional de l'énergie recommande de s'appuyer sur l'échelon intercommunal pour faciliter leur définition et leur cohérence avec la stratégie de planification existante localement.

Conformément à l'article 15 de la loi APER, l'avis rendu par le Comité régional de l'énergie porte uniquement sur la suffisance des ZAENR par rapport aux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine à 2030, et non sur le choix de ces zones par les communes. Le comité rappelle que les objectifs du SRADDET à 2030 ont été votés en 2019 dans un contexte énergétique différent. Conformément à la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une modification du SRADDET sera engagée suite à la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Au regard des méthodologies partagées avec les membres du comité, les résultats de l'analyse sont les suivants :

# Pour la filière photovoltaïque :

| Objectifs SRADDET<br>2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation fin 2023 | Reste à<br>installer | ZAENR au<br>31/03/2024     |
|---------------------------|------------------------|--------------------|----------------------|----------------------------|
| 8 500 MWc                 | 12 500 MWc             | 4 546 MWc          | 3 954 MWc            |                            |
| 9700 GWh                  | 14 300 GWh             | 5 179 GWh          | 4 521 GWh            | Entre 4 500 à 8<br>800 GWh |

Avis sur la filière photovoltaïque: A ce stade de l'évaluation, les résultats nécessitent d'être affinés. Il est constaté une volonté marquée des communes d'augmenter les installations solaires photovoltaïques sur leur territoire: la remontée des ZAEnR solaires est presque systématique et concerne le PV en toiture, en ombrière et au sol. Il est à noter que beaucoup de communes ont proposé toute la surface ENAF (Espace Nature Agricole Forestier) de leur commune. L'estimation des capacités de production associées aux zones rend compte d'une véritable dynamique qui montre que les objectifs régionaux pourraient être atteints. L'estimation est encore à perfectionner principalement pour les zones d'accélération PV couvrant la totalité de la commune. Un travail spécifique en lien avec le ministère devra être conduit par le groupe de travail en région pour consolider la méthode d'évaluation et les résultats de l'estimation d'ici la deuxième levée.

De plus, conformément au SRADDET et à la stratégie de l'Etat en faveur du développement des ENR en Nouvelle-Aquitaine, le développement du photovoltaïque doit être priorisé sur les surfaces déjà artificialisées (toitures, ombrières, etc.). Pour répondre au besoin croissant en électricité dans les années à venir, le comité prend note que la mobilisation de foncier supplémentaire sera nécessaire. Il note également que l'agrivoltaïsme devrait fortement se développer au regard des évolutions réglementaires en cours : c'est un modèle pertinent à soutenir lorsqu'il concilie biodiversité, adaptation de l'agriculture aux effets du dérèglement climatique, et production d'énergies renouvelables.

#### Pour la filière éolienne terrestre :

| Objectifs SRADDET 2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation fin<br>2023 | Reste à installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------|------------------------|
| 4 500 MW               | 7 600 MW               | 1 851 MW              | 2 649 MW          |                        |
| 10 350 GWh             | 17 480 GWh             | 3725 GWh              | 6 625 GWh         | 148 – 298 GWh          |

<u>Avis sur la filière éolienne terrestre</u>: Les ZAENR ne sont pas suffisantes par rapport à l'objectif du SRADDET à 2030.

Peu de communes ont proposé des ZAENR sur la filière éolienne terrestre. Le CRE rappelle l'importance de construire un dialogue territorial en amont des projets éoliens pour favoriser l'émergence de ces projets et limiter les recours potentiels, allongeant les délais. Les ZAENR peuvent contribuer à construire ce dialogue territorial. La cartographie des zones propices au développement de l'éolien, présentée aux territoires à l'automne 2022, est une autre ressource à la disposition des acteurs locaux.

Les décisions d'implantation privilégient les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit, aléa incendie de forêt) et respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ».

Le comité encourage les communes à poursuivre la définition des ZAENR sur la filière éolienne terrestre. Il prend note par ailleurs que la filière éolienne offshore contribuera à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de production d'électricité, bien que celle-ci ne soit pas comptabilisée dans les ZAENR.

## Pour la filière hydroélectrique :

| Objectifs SRADDET 2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation fin<br>2023 | Reste à<br>installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|------------------------|
| 2 030 MW               | 2 030 MW               | 1 787 MW              | 243 MW               | ,                      |
| 4 300 GWh              | 4 300 GWh              | 3 670 GWh             | 630 GWh              | 592 – 835 GWh          |

<u>Avis sur la filière hydroélectrique</u>: Les ZAENR pourraient permettre de se rapprocher, voire d'atteindre (fourchette haute) l'objectif du SRADDET à 2030.

L'objectif du SRADDET est proche d'être atteint. Au-delà des ZAENR, le comité souligne la nécessité d'un renforcement des ouvrages existants, et le développement des STEP (Station de Transfert d'Energie par Pompage) pour contribuer à l'atteinte des objectifs énergétiques tout en conciliant la protection des espèces, et les enjeux de ressources en eau.

## Pour la filière géothermie profonde et de surface :

| Objectifs SRADDET 2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation<br>2022 | Reste à installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|------------------------|------------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| 1100 GWh               | 2 500 GWh              | 199 GWh           | 901 GWh           | 1 184 GWh              |

<u>Avis sur la filière géothermie profonde et de surface :</u> A ce stade de l'évaluation, les résultats nécessitent d'être affinés d'ici la deuxième levée.

Le potentiel de développement de la géothermie de surface et profonde est très fort en Nouvelle-Aquitaine. La plupart des systèmes de géothermie installés à ce jour étant des systèmes individuels air/air (et donc hors périmètre des ZAENR), les systèmes collectifs et la géothermie profonde et de surface méritent d'être encouragés. La Région et l'ADEME y travaillent en renforçant et structurant cette filière.

Le comité encourage donc les communes à poursuivre la définition des ZAENR sur la filière géothermie de surface et profonde.

#### Pour la filière biomasse :

| Objectifs SRADDET 2030  | Objectifs<br>SRADDET 2050 | Situation 2022   | Reste à installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|---|---------------------------|--|-------------------|------------------------|
| 13 500 GWh pour<br>les installations<br>collectives et<br>industrielles | 18 000 GWh                | 11 441 GWh<br>(installations<br>collectives et<br>industrielles) | 2 058 GWh         | 389 – 649 GWh          |

Avis sur la filière biomasse : Les ZAENR ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif du SRADDET à 2030. Le comité attire toutefois l'attention sur les limites à l'utilisation de la biomasse pour l'énergie, notamment sur sa disponibilité, et invite les porteurs de projets à étudier toutes les sources potentielles d'énergies renouvelables.

La promotion des Contrats de développement territoriaux des énergies renouvelables thermiques (ADEME en partenariat avec la Région) permettra à la fois de structurer des filières d'approvisionnement de proximité et le développement de chaufferies et réseaux de chaleur, notamment dans les territoires ruraux.

Le comité prend note par ailleurs que certains projets industriels d'ampleur impacteront la ressource biomasse à destination énergétique, bien que ceux-ci ne soient pas pris en compte dans la définition des ZAENR. La structuration de filières d'approvisionnement de proximité pour ces projets industriels est également essentielle à une bonne gestion de la ressource biomasse régionale.

## Pour la filière solaire thermique :

| Objectifs SRADDET 2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation 2022 | Reste à<br>installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|------------------------|------------------------|----------------|----------------------|------------------------|
| 700 GWh                | 1 900 GWh              | 161 GWh        | 539 GWh              | 161 GWh                |

<u>Avis sur la filière solaire thermique</u> : Les ZAENR ne sont pas suffisantes par rapport à l'objectif du SRADDET à 2030

La filière solaire thermique apparaît peu dynamique, malgré un potentiel significatif en Nouvelle-Aquitaine, déjà identifié dans le SRADDET.

Le comité encourage ainsi les communes à poursuivre la définition des ZAENR sur la filière solaire thermique.

## Pour la filière biogaz :

| Objectifs SRADDET 2030 | Objectifs SRADDET 2050 | Situation fin 2023 | Reste à<br>installer | ZAENR au<br>31/03/2024 |
|------------------------|------------------------|--------------------|----------------------|------------------------|
| 6 000 GWh              | 22 000 GWh             | 915 GWh            | 5 085 GWh            | 731 GWh                |

Avis sur la filière biogaz : Les ZAENR ne sont pas suffisantes par rapport à l'objectif du SRADDET à 2030.

L'importance de la filière agricole en Nouvelle-Aquitaine, la disponibilité de la ressource biomasse organique suivi par le comité régional de la ressource méthanisable, la vigilance particulière aux aspects environnementaux et l'implication des acteurs de la filière pour faire émerger des projets de qualité sont des atouts pour développer davantage la méthanisation dans les territoires. Le comité encourage les communes à poursuivre la définition des ZAENR sur la filière biogaz. En ce sens, le dispositif régional MéthaN-Action est un centre d'information et d'accompagnement que les communes peuvent mobiliser pour la définition des ZAENR.